

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES  
DISTRICT DE MINGAN  
N° COUR: 650-11-001027-217  
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC  
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

---

**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,**  
personne morale dûment constituée ayant son siège social  
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de  
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée  
la « Débitrice »

- ET -

**RAYMOND CHABOT INC.,** personne morale dûment  
constituée ayant une place d'affaires au  
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,  
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée  
le « Contrôleur »

## **CINQUIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR**

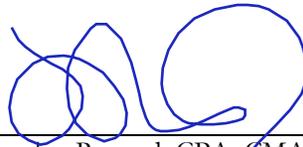
---

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le cinquième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 2 février 2022.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur



---

Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

## 1. RÉTROSPECTIVE

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :
  - 1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
  - 1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
  - 1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
  - 1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;
  - 1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;
  - 1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;
  - 1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
  - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
  - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
  - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
  - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
  - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
  - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
  - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
  - 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.

- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« *Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC* », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
  - 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
  - 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
  - 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
  - 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
  - 1.4.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
    - 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
    - 1.4.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
  - 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
    - 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
  - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
    - 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
  - 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).

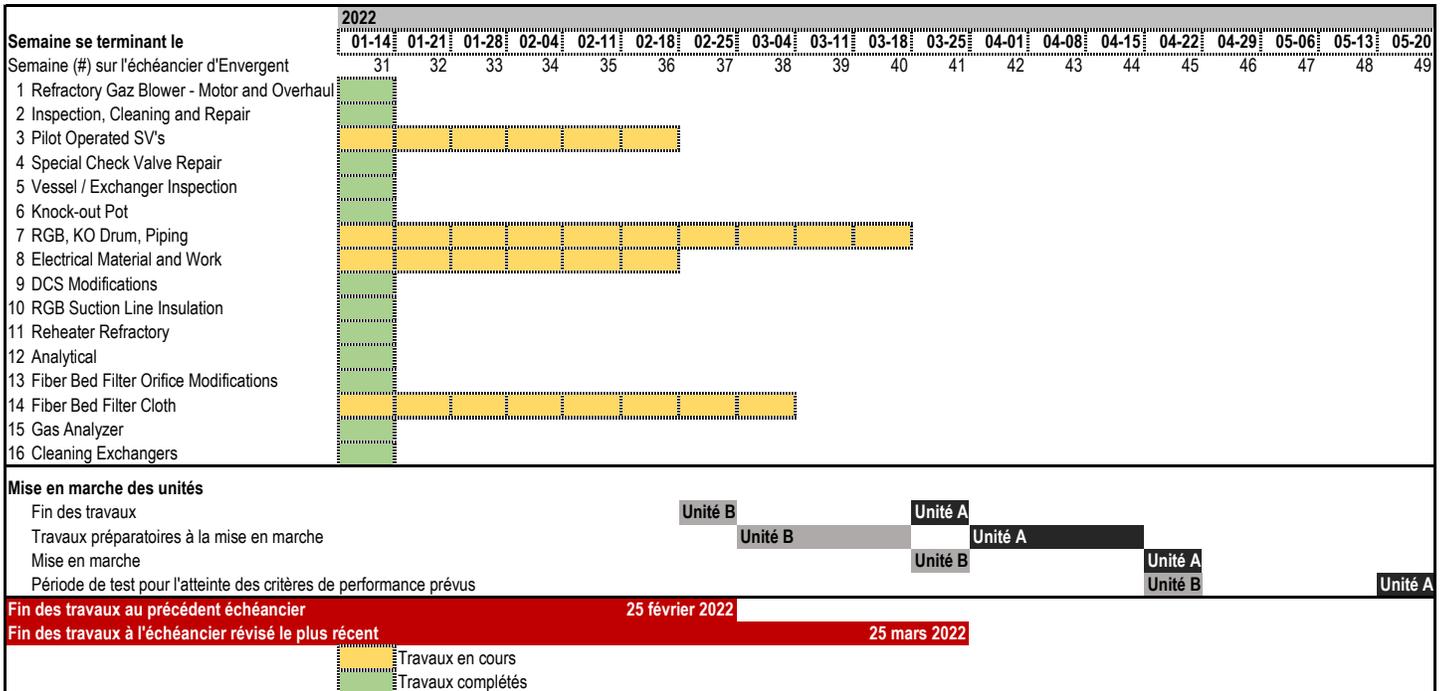
- 1.5.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
  - 1.6.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
  - 1.6.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont un estimé était présenté en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
  - 1.6.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
    - 1.6.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
  - 1.6.4. Envergent a, pour sa part, signifié à la Cour durant l'audience, qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
  - 1.6.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
  - 1.6.6. L'Honorable juge Daniel Dumais a rendu, le 7 octobre 2021, une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
- 1.8. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
  - 1.8.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
  - 1.8.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
  - 1.8.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
  - 1.8.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;

1.8.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer;

1.8.6. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.

## 2. TRAVAUX POUR LA MISE EN SERVICE DE L'USINE

2.1. Depuis notre dernière mise à jour à la Cour, Envergent a révisé son échéancier de livraison des unités de production de biocarburant.



2.2. Une majorité des travaux initialement prévus est désormais complétée. Des retards sont toutefois survenus dans la livraison d'équipements requis pour finaliser les derniers travaux et rendre l'usine opérationnelle. Ces retards de livraison ont imposé le report des dates de livraison des unités de production ainsi que leur mise en opération.

2.3. Envergent attribue en partie ces retards aux bouleversements des chaînes d'approvisionnement qui sont survenus avec la pandémie de la COVID-19. Les représentants d'Envergent ont mentionné à diverses reprises au cours des derniers mois que les retards de livraison sur le chantier demeuraient un facteur de risque important.

2.3.1. La date de livraison de la première unité est désormais prévue le 25 février 2022, soit quatre (4) semaines plus tard qu'anticipé au moment de notre dernier rapport (et 18 semaines de plus que prévu au premier échéancier déposé par Envergent à l'été 2021).

2.3.2. La fin des travaux sur la deuxième unité est prévue le 25 mars 2022, ce qui reporte la fin des travaux et des périodes de tests envisagés au 20 mai 2022.

2.3.3. S'il demeure possible selon l'échéancier d'Envergent que l'atteinte des critères de performance soit démontrée avant la fin de la présente prorogation de délai, la mise en opération de la deuxième unité pendant cette période semble compromise.

- 2.4. Ces retards ont notamment imposé le report des embauches prévues par la Débitrice. Cette dernière demeure néanmoins en contact avec les employés clés qu'elle veut réembaucher en prévision de la mise en opération de l'usine.
- 2.5. Selon les représentants d'Envergent, il demeure possible que certaines périodes de travaux associées à la mise en marche des unités soient compressées et permettent de devancer l'échéancier.
- 2.5.1. À cet égard, les représentants d'Envergent travaillent à rédiger et partager les procédures et protocoles nécessaires à la mise en marche ainsi qu'à l'opération des équipements. La livraison de ces documents est requise par la Débitrice et fait l'objet de discussion lors des appels hebdomadaires de suivi des travaux.
- 2.6. Les rencontres hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent se sont poursuivies depuis la dernière audition et les résumés de celles-ci sont présentés à l'annexe A, sous pli-scellé confidentiel.

### 3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de douze (12) semaines qui s'est terminée le 22 janvier 2022.

(en milliers de \$ - non audité)	Pour la période de 12 semaines qui s'est terminée le 22 janvier 2022		
	Réel	Prévu	Écart
<b>Recettes</b>			
Comptes clients - ENSYN Fuels	-	-	-
Comptes clients - nouvelles ventes de biocarburant	-	-	-
Financement temporaire	650	2 625	(1 975)
Remises de taxes de vente et autres éléments	72	224	(152)
	722	2 849	(2 127)
<b>Déboursés</b>			
Salaires et charges sociales	89	285	(196)
Matières premières	-	-	-
Énergie	6	141	(135)
Entretien et réparations	8	52	(44)
Support par ENSYN	-	94	(94)
Frais de location, taxes foncières et assurances	267	196	71
Charges administratives	36	2	34
Investissements - immobilisations	28	1 663	(1 634)
Honoraires de restructuration	216	364	(147)
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	28	(28)
	652	2 824	(2 173)
<b>Variations hebdomadaires</b>	<b>70</b>	<b>25</b>	<b>45</b>
Encaisse au début	242	242	267
<b>Encaisse à la fin</b>	<b>312</b>	<b>267</b>	<b>312</b>
<b>Niveau du Financement temporaire</b>			
Niveau au début de la période	1 250	1 250	-
Déboursement	650	2 625	(1 975)
<b>Solde du Financement temporaire utilisé</b>	<b>1 900</b>	<b>3 875</b>	<b>(1 975)</b>

3.2. En date du présent rapport, le Financement temporaire est utilisé à hauteur de 1,9 million de \$ (sur 5,4 millions de \$ de Financement temporaire autorisé). Cet écart est principalement attribuable à un report temporaire de déboursés prévus pour les investissements nécessaires à l'opération de l'usine et au report de la date de démarrage de l'usine en raison des éléments précités (section 2).

3.2.1. Pour plus de précisions, il s'agit des travaux de modification des installations du premier client potentiel qu'elle a retenu, de travaux sur les installations d'approvisionnement en matières premières de l'usine de Bioénergie et de correctifs des systèmes de disposition de résidus de production de l'usine. Ceux-ci sont plus amplement décrits au paragraphe 3.4.1 du Quatrième rapport du Contrôleur.

3.2.1.1. La Débitrice a reporté de quelques semaines ses investissements prévus pour la modification des installations du premier client potentiel retenu, dans l'attente de la signature d'une entente formelle avec ce dernier (des détails seront donnés en section suivante de ce rapport sur l'avancement des démarches). Ces investissements sont toujours prévus, mais ils ont été retardés de quelques semaines.

3.2.1.2. La Débitrice a commencé, comme prévu, ses travaux à son usine et a procédé à des engagements auprès de fournisseurs. Elle s'est engagée dans des commandes totalisant 153 000 \$ à ce jour et prévoit émettre sous peu les autres bons de commande pour réaliser ses travaux. Elle prévoyait initialement faire des dépôts sur commandes en novembre et décembre, mais ces besoins de fonds ont été reportés temporairement. D'une part, les engagements auprès de fournisseurs n'ont pour le moment pas nécessité les dépôts prévus et, d'autre part, la Débitrice a reporté de quelques semaines l'échéancier de travaux, en visant toujours à ce qu'ils soient complétés lorsque l'usine sera opérationnelle (en lien avec l'échéancier d'Envergent).

3.2.1.3. Les dirigeants de la Débitrice sont confiants de respecter le budget des travaux annoncé à la Cour. Au surplus, ils travaillent à identifier des économies de coûts, notamment par la réutilisation d'un maximum de matériel existant et en minimisant les travaux délégués à des sous-traitants.

3.3. Les autres écarts présentés s'expliquent comme suit :

3.3.1. Les remises de taxes de vente prévues être encaissées sont inférieures, en raison des reports de dépenses taxables encourues depuis novembre;

3.3.2. Les salaires et les coûts en énergie sont inférieurs au niveau prévu.

3.3.2.1. Des hausses avaient été prévues dès décembre pour supporter les coûts associés à la mise en marche des unités de production. Une portion de cet écart est donc temporaire et attribuable à la révision de l'échéancier des travaux correctifs (écart temporaire estimé à respectivement 115 000 \$ et 120 000 \$ pour ces deux postes de dépenses).

3.3.2.2. D'autre part, l'autre portion de l'écart favorable est associée aux délais de paiement des recharges pour les coûts supportés par les sociétés Gestion Rémabec (salaires, environ 80 000 \$) et Arbec Bois-d'Oeuvre (électricité, 15 000 \$). Ces dépenses seront régularisées dans les prochains jours et ces écarts sont donc temporaires.

3.3.3. La Débitrice n'a pas eu recours aux services d'Ensyn Technologies dans le contexte précité;

3.3.4. L'écart favorable aux honoraires de restructuration découle des délais de paiement des factures des professionnels au dossier. Cet écart est temporaire.

### 3.4. Estimation des besoins de fonds additionnels associés au report de l'échéancier des travaux correctifs de l'usine

3.4.1. Une analyse historique permet d'estimer des besoins de fonds additionnels de l'ordre de 210 000 \$ par mois associés au report de la date de démarrage des opérations de l'usine. Ces besoins de fonds se détaillent comme suit :

(En milliers de \$ - non audité)	Estimatif
Salaires et charges sociales	80
Assurances, loyers, énergie, taxes foncières et locations	80
Honoraires de restructuration	45
Autres coûts	5
<b>Besoins de fonds mensuels estimés</b>	<b>210</b>

3.4.2. La Débitrice met tout en œuvre pour supporter ces coûts additionnels dans le contexte de l'allongement du chantier de l'usine, notamment par une révision de chaque dépense courante et des montants associés à ses investissements.

### 3.5. Mise à jour des variations prévisionnelles de l'encaisse

3.5.1. Le Contrôleur a convenu avec la Débitrice que cette dernière préparerait de nouvelles variations prévisionnelles de l'encaisse en février. Elle y procédera dès qu'elle sera en mesure de confirmer ses révisions de coûts associés aux investissements et qu'elle aura obtenu d'Envergent le plus récent échéancier à jour des travaux à l'usine (une mise à jour est prévue le 2 février).

3.5.2. Le Contrôleur verra à transmettre un rapport amendé sur l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 30 avril 2022, et ce, dès que possible. Au moment de transmettre le présent rapport, la Débitrice requiert un délai additionnel pour terminer ses projections et valider certains éléments avant de pouvoir nous transmettre le tout.

## 4. MISE À JOUR SUR LES EFFORTS DE LA DÉBITRICE POUR CONCLURE UN CONTRAT DE VENTE DE BIOCARBURANT

4.1. La Débitrice vise à conclure une entente pour la vente de son biocarburant à produire dans les meilleurs délais, ou à tout le moins à obtenir une lettre d'intérêts formelle.

4.1.1. Les discussions et négociations avec son principal client potentiel sont toujours en cours. À la suite d'une discussion entre les dirigeants des deux (2) entreprises, ceux-ci se sont entendus sur les principes en vue d'en venir à une entente. Le 24 janvier 2022, la Débitrice a soumis une description des termes et conditions attendus pour la vente du biocarburant (« term sheet »). Un retour de la part du client potentiel est attendu sous peu. Le Contrôleur a pris connaissance des termes et conditions soumis.

4.1.2. Tel que mentionné précédemment, les investissements spécifiquement prévus pour assurer l'approvisionnement de ce client ont été reportés en attendant un engagement formel.

4.2. Les dirigeants de la Débitrice présenteront à la Cour un portrait plus détaillé et à jour de l'état des négociations lors de la prochaine audition.

4.3. La Débitrice poursuit ses discussions avec d'autres clients potentiels bien que celle-ci soit limitée dans sa capacité à intéresser des clients ou courtiers en raison des reports successifs de la date de démarrage des unités de production. De plus, la Débitrice demeure dans l'incertitude quant aux caractéristiques précises du biocarburant qui sera produit une fois l'usine en opération.

## 5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET SITUATION AU TERME DE LA PÉRIODE D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS PAR LE CONTRÔLEUR

### 5.1. Publication des avis et réception des réclamations par le Contrôleur

5.1.1. Le Contrôleur a publié les Avis dans les journaux, tel que prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. Plus précisément, des Avis ont été publiés aux dates suivantes :

5.1.1.1. La Presse : 27 novembre 2021;

5.1.1.2. The Gazette : 27 novembre 2021;

5.1.1.3. Le Nord-Côtier : 1er décembre 2021.

5.1.2. Les Avis ont également été rendus publics sur le site Web du Contrôleur le 23 novembre 2021.

5.1.3. Enfin, des copies des Avis ont été transmises à chaque créancier connu de la Débitrice par voie électronique, auxquelles ont été jointes les Instructions aux créanciers prévues à l'Ordonnance du 19 novembre 2021.

5.1.3.1. Le Contrôleur s'est préalablement assuré de contacter directement chacun des créanciers identifiés à la Liste des créanciers, afin de confirmer les coordonnées aux fins de la transmission des Avis précités.

5.1.4. Au 23 décembre 2021, date limite pour la transmission des réclamations par les créanciers, le Contrôleur avait reçu 16 réclamations contre la Débitrice.

	Au 23 décembre 2021
Créanciers ayant déposé une réclamation contre la Débitrice	16
Créanciers identifiés à la liste de créanciers n'ayant rien déposé	6
<b>Nombre de créanciers à la liste des créanciers</b>	<b>22</b>

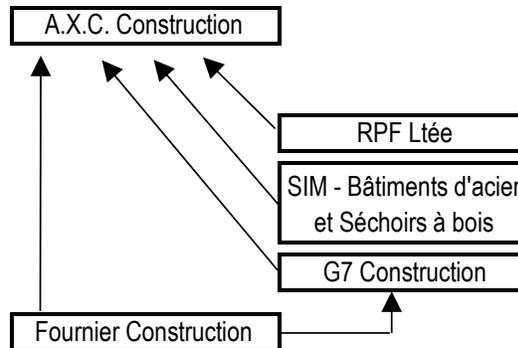
5.1.5. Deux (2) réclamations contre les Administrateurs avaient été reçues à cette date.

### 5.2. Analyse des réclamations par le Contrôleur

5.2.1. En décembre, le Contrôleur a débuté l'analyse des preuves de réclamations et des documents annexés. L'analyse a débuté par les cinq (5) créanciers garantis par des hypothèques légales de la construction. Ceci, en raison de la complexité de ces réclamations, de leurs interrelations et des délais requis pour obtenir tant les informations disponibles auprès de la Débitrice pour leur évaluation que les délais requis pour les créanciers pour produire toute information complémentaire à l'appui de leurs réclamations.

5.2.1.1. La Débitrice a collaboré avec le Contrôleur en donnant accès à ses livres comptables et aux documents, ce qui a permis au Contrôleur de corroborer les montants réclamés avec les dépenses comptabilisées et reconnues par la Débitrice.

5.2.1.2. Dans le cas des créances associées à des entrepreneurs en construction, le Contrôleur a pu retracer les différents contrats intervenus dans la construction de l'usine et associer les réclamations déposées à ces contrats. Il a été nécessaire de déterminer quelles portions des réclamations des sous-traitants se superposaient entre elles (Fournier Construction et G7 Construction) et à travers la réclamation de l'entrepreneur général (A.X.C. Construction).



5.2.1.3. Outre les montants réclamés associés à des factures supportées par des bordereaux d'avancement progressif des travaux et ceux attribuables à des retenues contractuelles impayées, les réclamations incluaient également des réclamations déposées à l'encontre d'A.X.C. Construction et de la Débitrice. Il est important de noter l'absence de protocole de traitement des extras (« claims ») qui aurait pu être établi au préalable entre les parties impliquées et en faciliter le traitement.

5.2.1.4. Dans ses analyses, le Contrôleur s'est appuyé sur l'examen des documents soumis à l'appui des réclamations reçues, en tenant notamment compte de la reconnaissance par la Débitrice des coûts encourus et réclamés par les créanciers.

5.2.1.5. À la suite de l'analyse du Contrôleur, nous avons informé les principaux créanciers garantis par hypothèques légales de notre position. Par la suite, la Débitrice et plusieurs entrepreneurs en construction ont eu des échanges et négociations, en vue d'en arriver à une entente entre elles et à mettre fin à leurs litiges. Elles ont finalisé une convention de transaction. La Débitrice a ainsi reconnu à A.X.C. Construction et ses différents sous-traitants parties à l'entente des sommes réclamées au titre de créanciers garantis et non-garantis.

5.2.1.5.1. Le Contrôleur a pris acte de cette entente et a reçu de la part des créanciers impliqués des preuves de réclamations amendées aux montants inscrits à la convention de transaction.

5.2.1.6. Le Contrôleur, avant d'accepter ces réclamations amendées, s'est assuré que les montants inscrits à cette entente étaient appuyés par les pièces justificatives soumises par les créanciers. Il s'est également assuré que les sommes réclamées par des sous-traitants par le biais de la réclamation d'A.X.C. Construction étaient dûment supportées par une documentation adéquate.

5.2.1.7. Le Contrôleur a transmis à deux (2) entrepreneurs en construction des avis de rejet de leurs créances à l'encontre de la Débitrice après analyse des documents supportant leurs réclamations :

5.2.1.7.1. Deloitte Restructuration inc. agissant en qualité de syndic de 9140-0663 Québec inc. (G7 Construction) n'a démontré aucun lien direct avec Bioénergie sans une dénonciation valide, la publication d'une hypothèque légale de la construction et la transmission d'un préavis d'exercice de cette hypothèque dans les délais requis.

5.2.1.7.2. SIM - Bâtiments d'acier & Séchoirs à bois inc. avait omis de soumettre au soutien de sa réclamation la copie d'un préavis d'exercice d'une hypothèque légale de la construction. Le Contrôleur a reçu, après la date limite du 21 janvier 2022, une copie d'un préavis d'exercice par le créancier. À la suite de l'analyse de ces nouveaux documents, le Contrôleur maintient l'avis de rejet transmis à ce créancier.

5.2.2. L'analyse des onze (11) autres réclamations a donné lieu à huit (8) avis d'acceptation, deux (2) avis de rejet partiel et un (1) avis de rejet complet des réclamations déposées.

5.2.2.1. Ces rejets découlaient de l'absence de pièces justificatives à l'appui des réclamations déposées, de réclamations sur des sommes qui ne sont pas reconnues par la Débitrice ou prescrites selon les délais applicables pour les recours à déposer par les créanciers.

5.2.2.1.1. Dans l'un de ses cas, le créancier Ensyn Technologies a reconnu l'omission d'un document au support de sa réclamation, lequel a été reçu après la date limite pour la réception des réclamations, mais avant l'échéance pour la transmission des avis de contestation (4 février 2022). Le Contrôleur, après analyse des documents, a confirmé à ce créancier qu'il enverrait un avis de rejet partiel amendé de sa réclamation et mentionnerait à la Cour cette situation. Ainsi, le Contrôleur a finalement accepté une portion de la créance pour une somme de 3 154 712,61 \$ et a rejeté la différence de la réclamation soumise, soit un montant de 13 088,65 \$.

5.2.3. Le tableau suivant présente le détail des réclamations reçues et des sommes acceptées par le Contrôleur. Le détail des réclamations est présenté à l'annexe B.

(En milliers de \$ - non audité)	Nombre de créanciers	Réclamations initiales déposées		Après dépôt de réclamations amendées		Réclamations acceptées	
		Garantie	Non-garantie	Garantie	Non-garantie	Garantie	Non-garantie
		Entrepreneurs en construction	5	20 587	866	11 229	241
Créanciers associés au financement de la Débitrice	3	22 982	29 300	22 982	29 300	22 982	29 300
Autres créanciers	8	3 513	59 695	3 513	59 639	1 200	55 235
	<b>16</b>	<b>47 082</b>	<b>89 860</b>	<b>37 724</b>	<b>89 181</b>	<b>30 381</b>	<b>84 777</b>

5.2.4. En ce qui a trait aux deux (2) réclamations contre les administrateurs qui avaient été déposées, l'une a été entièrement rejetée puisqu'elle n'était pas applicable et l'autre a été retirée par le créancier suivant la convention de transaction précitée.

5.2.5. En date de ce rapport, le Contrôleur n'a reçu aucun avis de contestation. Le délai pour la transmission de tels avis par les créanciers se terminera le 4 février 2022. Le Contrôleur pourra faire un compte rendu à jour à la Cour lors de l'audition prévue le 9 février prochain si des contestations devaient lui être soumises.

# ANNEXE A

L'annexe A est sous pli scellé confidentiel

# ANNEXE B

	Liste des créanciers originale		Réclamations déposées		Après dépôt de réclamations amendées		Position du Contrôleur sur les réclamations	
	Garantie	Non-garantie	Garantie	Non-garantie	Garantie	Non-garantie	Garantie	Non-garantie
<b>Réclamations contre la débitrice</b>								
<b>Créanciers de la construction</b>								
AXC Construction	11 920 328	-	10 637 757	-	2 952 243	241 368	2 952 243	241 368
9140-0663 Québec inc. (G7 Construction)	4 626 759	-	4 626 760	-	4 626 760	-	-	-
Benoit Pineault	70 652	-	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Fournier Construction	5 634 652	-	4 484 025	865 508	3 109 256	-	3 109 256	-
Métal Sartigan	40 000	-	ND	ND	ND	ND	ND	ND
RPF Ltée	434 469	-	434 469	-	137 141	-	137 141	-
SIM - Bâtiments d'acier & séchoires à bois	403 723	-	403 722	-	403 722	-	-	-
<b>Autres créanciers</b>								
Arbec Bois D'Œuvre	700 000	2 216 814	3 512 561	-	3 512 561	-	1 200 000	2 141 253
Biogaz SP SENC	-	14 650 000	-	14 650 000	-	14 650 000	-	14 650 000
CEP Forensique	-	13 854	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Ecoengineers LLC	-	13 555	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Ensyn BioEnergy Canada	-	18 275 909	-	14 650 025	-	14 650 025	-	14 650 025
Ensyn Technologies	-	1 767 086	-	3 167 801	-	3 167 801	-	3 154 713
Envergent Technologies	-	2 660 515	-	6 532 229	-	6 532 229	-	-
Gestion Rémabec	-	104 189	-	55 155	-	-	-	-
Honeywell	-	10 401	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Investissement Québec	22 969 703	-	22 982 289	-	22 982 289	-	22 982 289	-
Mallette	-	4 385	-	4 385	-	4 385	-	4 385
Miller Thomson	-	141 842	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Produits Forestiers Arbec	-	1 641 993	-	1 641 993	-	1 641 993	-	1 641 993
Revenu Québec	-	20 866 000	-	21 293 007	-	21 293 007	-	21 293 007
Technologies du Développement Durable Canada	-	27 000 000	-	27 000 000	-	27 000 000	-	27 000 000
	<b>46 800 285</b>	<b>89 366 542</b>	<b>47 081 582</b>	<b>89 860 103</b>	<b>37 723 972</b>	<b>89 180 808</b>	<b>30 380 929</b>	<b>84 776 744</b>